



CHALAMONT

Modification simplifiée n°3



Etang de Pagneux



Chapelle de Ronzuel



Vue sur Chalamont



Rue des Halles



Le lavoir

5

Actes administratifs

Vu pour être annexé
à la délibération du

Le Maire,

2br

SARL Bouilhol, Ramel et Bernard
Architectes diplômés par le gouvernement

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN



COMMUNE DE CHALAMONT

Affiché le 21/10/2024



ARRÊTÉ n° 2024-249

Portant prescription de la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Chalamont

Le Maire de Chalamont,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et L.153.45 à L.153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chalamont approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 6 mars 2017, modifié le 20 février 2023 et mis à jour le 7 avril 2023 ;

CONSIDERANT l'article L.153-31-II° du Code de l'urbanisme qui dispose que « *lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement des énergies renouvelables, les changements apportés aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables et la modification des règles applicables aux zones agricoles ..., relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L.153-45 à L.153-48* » ;

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :

- Permettre et encadrer le développement des énergies renouvelables en zone A (agricole) du PLU en adéquation avec le cadre législatif en vigueur.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est engagée en application des dispositions de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 : Les objets de la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme seront les suivants :

- *Modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU afin de supprimer l'interdiction d'installation des fermes solaires.*
- *Encadrer le développement des énergies renouvelables en zone agricole par une adaptation du règlement de la zone A du PLU.*

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié au préfet et, conformément aux articles L.132-7 et 9 du code de l'urbanisme, aux Personnes Publiques Associées avant sa mise à disposition du public ;

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées seront mis à disposition du public pendant un mois,

dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

ARTICLE 5 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

ARTICLE 6 : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération du Conseil Municipal ;

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Mme la Préfète de l'Ain. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait à Chalamont, le 11 octobre 2024

Le Maire,

Bruno CHARVIEUX



Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

DEPARTEMENT
DE L'AIN
=oOo=
**Nombre de
membres**

Afférents au Conseil Municipal
19

En exercice
19

Prenant part à la délibération
13

**Date de la
convocation**

11/02/2025

Date d'affichage

11/02/12025

Del 20250217-10

EXTRAIT du
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de CHALAMONT

Séance du 17 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept février à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire

Présents : Bruno CHARVIEUX, Thierry JOLIVET, Monique LAURENT, Benjamin LLOBET, Didier CORMORECHE, Roseline FLACHER, Stéphane MERIEUX, Sonia DEBIAS-SAID, Sandrine RUETTE, Sébastien JACQUET, Rachel SOCCOL, Lorène GUILLET.

Absents excusés : Claude AMASSE (procuration à CHARVIEUX Bruno), Florence CHAMBARD, Claire PICARD-LEROUX, Séverine MENAND,

Absents : Maud COMBIER, Edwige GUEYNARD, Valentin TISSOT,

Monsieur Didier CORMORECHE a été élu secrétaire de la séance.

**12 DECISION DE NE PAS SOUMETTRE LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°3 DU PLU A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE +
MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

Par arrêté du 11 octobre 2024 une procédure de modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme a été engagée ayant pour objet de :

- *Modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU afin de supprimer l'interdiction d'installation des fermes solaires ;*
- *Encadrer le développement des énergies renouvelables en zone agricole par une adaptation du règlement de la zone A du PLU.*

Le dossier a été soumis à l'avis des personnes publiques associées qui ont toutes émis un avis favorable ; la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers a également rendu un avis favorable lors de séance du 21 janvier 2025.

L'Autorité environnementale a quant à elle rendu son avis le 7 janvier 2025 par lequel elle considère que cette modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, et ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

VU l'arrêté du maire en date du 11 octobre 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme au titre du II de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme ;

VU le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-45 à L.153-48 ;

VU l'article R.104-12 3° du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de modification de PLU font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure ;

VU l'article R.104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure ;

VU les conclusions de l'auto-évaluation réalisée dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.104-12 3°, pour la modification simplifiée n°3 du Plan Local de l'Urbanisme ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n° 2024-ARA-AC-3650 en date du 7 janvier 2025 selon lequel cette modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.104-36 du code de l'urbanisme, le conseil municipal est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU est prêt à être mis à la disposition du public ; et que le dossier sera complété par les avis des personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, l'avis de la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers prévu au II de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, et l'avis de la MRAe du 7 janvier 2025 ;

et après en avoir délibéré à la majorité (1 voix contre M. Stéphane MERIEUX, 1 abstention Mme Sonia DEBIAS-SAID) , le conseil municipal :

1°) DECIDE de poursuivre la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme **sans la soumettre à évaluation environnementale.**

2°) DECIDE de mettre le dossier de cette modification à la disposition du public selon les modalités suivantes :

- le public pourra prendre connaissance du dossier pendant une durée d'un mois **du 17 mars au 18 avril 2025** en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site Internet de la mairie,
- durant cette période, chacun pourra consigner ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé disponible en mairie aux jours et heures d'ouverture, ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquete@mairie-chalamont.fr ;
- Les modalités de la mise à disposition seront portées à la connaissance du public par publication dans un journal habilité et sur le site Internet de la mairie, d'un avis au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

3°) PRECISE qu'à l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et approuvera le projet de modification simplifiée n°3 éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

4°) AUTORISE M. le Maire, ou un adjoint en cas d'empêchement, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Envoyé en préfecture le 19/02/2025

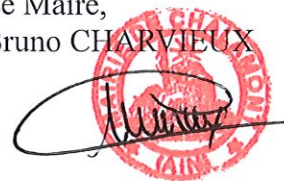
Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le



ID : 001-210100749-20250217-20250217_12-DE

Le Maire,
Bruno CHARVIEUX



Le Maire certifie que le présent acte est conforme au registre des délibérations et a été publié ou sera notifié selon les règles en vigueur. La présente décision, peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif par courrier ou par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Avant de saisir le tribunal administratif, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois par lettre recommandée auprès de M. le Maire. En cas d'absence de réponse dans les 2 mois ou de réponse négative, vous disposez alors de 2 mois pour saisir le tribunal administratif